

REGLEMENT INTERIEUR

élaboré et adapté en Conseil des Maîtres et Conseil d'Établissement, revu en septembre 2025

Inscription

Notre école est ouverte à tous, dans la limite des places disponibles, et sous réserve d'acceptation et de respect de son projet éducatif : acceptation de nos différences & éducation à la responsabilité.

Article 1

Les parents qui demandent l'inscription d'un enfant doivent présenter :

- le livret de famille et le carnet de vaccinations ou le carnet de santé,
- un certificat de radiation en cas de changement d'école
- le certificat éventuel de garde ou de droit de visite.

Article 2

Pour les inscriptions en classe maternelle, l'enfant doit avoir atteint l'âge de 2 ans le jour de la rentrée scolaire ou pour une inscription en cours d'année, avoir atteint 2 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

L'enfant doit être propre pour une rentrée en TPS (l'entrée à l'école est une étape indispensable pour grandir, c'est l'occasion de devenir autonome, de rompre avec les habitudes de la maison : couches, tétines, biberons...).

Il doit être à jour des vaccinations obligatoires.

Article 3

Les parents qui inscrivent un enfant en classe maternelle veillent à la fréquentation scolaire régulière et au respect des horaires pour le bien-être et l'équilibre de l'enfant : l'enfant a besoin de repères.

L'instruction est obligatoire à partir de 3 ans. La fréquentation scolaire doit être régulière conformément aux textes en vigueur. L'assiduité aux cours est une obligation légale. L'inspection académique sera prévenue de toute absence injustifiée.

Pour tout événement imprévu qui empêcherait l'élève d'assister aux cours, les parents doivent prévenir l'école le matin même et présenter un mot à son retour.

Horaires

Les horaires de l'école sont :

Ouverture des portes le matin : 8h20 / Ouverture des portes l'après-midi : 13h45

Horaires de classe : Matin : 8h30 - 12h30 / Après-midi : 13h55 - 16h10

Article 4

Durant ces horaires, l'enfant est sous la responsabilité du personnel enseignant ou de service. Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents en dehors de ces horaires. A l'intérieur de l'école, les parents n'ont pas à intervenir auprès d'un enfant autre que le leur.

Article 5

Chacun est tenu de respecter scrupuleusement les horaires. Les retards ne peuvent être qu'exceptionnels. En ce cas, l'enfant est amené à l'enseignant et présente un motif signé des parents. L'arrivée d'enfants avant 8h20 relève de l'accueil en garderie et sera facturé.

Enfants et parents ne doivent en aucun cas accéder dans les classes ou dans la cour avant l'ouverture officielle de l'école et la mise en place de surveillances (responsabilité oblige).

L'après-midi, la surveillance avant 13h45 est assurée pour les enfants ayant pris leur repas à la cantine.

Absences

Article 6

Toute absence d'un enfant en classe primaire doit être signalée sans délai à l'enseignant ou au chef d'établissement, toute absence prévisible devant être annoncée à l'avance. Aucun travail ne sera donné à l'avance si l'absence n'est pas motivée pour raison médicale. Une absence doit être justifiée et toujours confirmée par écrit.

Article 7

Durant le temps scolaire, un enfant n'est admis à quitter l'école qu'accompagné d'une personne responsable et pour un motif valable. Cette personne vient chercher l'enfant dans l'enceinte scolaire,

Pour les rendez-vous médicaux (orthophoniste...) un mot signé des parents doit être donné à l'enseignant.

Sauf autorisation écrite et explicite, un enfant non accompagné ne peut sortir.

Article 8

Les vacances durant la période scolaire doivent être approuvées par l'inspecteur de l'Education Nationale.

Des autorisations d'absences peuvent être accordées par la cheffe d'établissement à la demande écrite, dûment motivée, des familles. Celles-ci doivent rester exceptionnelles. Certaines absences ne sauraient être excusées.

Enfant malade

Article 9

Les parents préviennent l'école en cas de maladie contagieuse.

Article 10

Un enfant malade ou fiévreux ne peut trouver en classe un lieu de soins efficace. Son retour en classe ne doit pas être précipité.

Lorsqu'un enfant est malade à l'école, le chef d'établissement ou l'enseignant cherche à prévenir les parents pour qu'ils viennent reprendre leur enfant. En cas d'urgence, il est fait appel à un médecin ou aux services de secours.

Article 11

La prise de médicaments est interdite dans l'école, sauf sur prescription médicale (pour maladies chroniques) clairement établie et sous autorisation du chef d'établissement. Dans ce cas, l'ordonnance doit être jointe aux médicaments qui seront conservés par l'enseignant. Le maintien en classe d'un enfant (rentrant de maladie ou non) pendant les activités extérieures (récréations, EPS) n'est pas autorisé.

Article 12

Les traitements de longue durée ou ponctuels peuvent être signalés.

Article 13

Un certificat médical est exigé pour une maladie contagieuse précisant la durée de l'éviction ou spécifiant la non-contagion au retour de l'enfant.

Tenue / hygiène

Article 14

L'enfant qui se présente à l'école doit être propre. En particulier, les parents doivent vérifier régulièrement la présence de poux et traiter les cheveux en conséquence et prévenir l'établissement en cas de présence. Le chef d'établissement pourra prononcer une éviction temporaire en cas de non traitement, après avoir alerté le médecin scolaire.

Chaque enfant doit être en possession de mouchoirs en papier. Le chef d'établissement dispose du droit de prévenir la médecine scolaire et les services sociaux en cas de manquements répétés à l'hygiène élémentaire.

Article 15

Une tenue correcte de bon goût et adéquate pour la journée scolaire est exigée : pas de maquillage, éviter les coupes de cheveux extravagantes (couleur, rajouts...), les tenues vestimentaires inadaptées : ventre dénudé, jupe courte, talons hauts, claquettes, tongs, jeans troués ...

Les vêtements et les chaussures de sport doivent être marqués au nom et prénom de l'enfant. L'enseignant n'est pas responsable des pertes. La tenue de sport est obligatoire pour les séances d'EPS.

Article 16

L'enfant ne doit pas être porteur d'objets dangereux. Le port de bijoux et d'objets de valeur ainsi que la possession d'argent sont interdits. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou vol.

Article 17

L'introduction et l'utilisation de MP3/MP4, jeux vidéo, téléphones portables, montre connectée par les enfants dans l'école sont interdites.

Comportement

Article 18

L'enfant et sa famille s'interdisent de porter atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou de tout autre membre de la communauté éducative.

L'école est inscrite au dispositif PHARE qui lutte contre le harcèlement et tout acte discriminatoire.

Ceux-ci ont droit au respect de leur vie privée et n'ont pas à être dérangés ou joints par téléphone à leur domicile.

Article 19

Sont exigés de l'enfant un langage correct et le respect des règles élémentaires de discipline et de politesse.

Des codes de classe, de cour, de cantine établis en début d'année scolaire pour les enfants fixent les exigences minimales.

Article 20

Dans le cadre du Projet Educatif, certains jeux violents ou dangereux, les comportements agressifs, les excès de langage sont interdits.

Article 21

Certaines denrées ou friandises réputées dangereuses (étouffement, obstruction...) sont interdites : chewing-gum, cacahuètes, sucettes, bonbons acidulés...

Article 22

Les dégradations volontaires, les pertes ou les vols sur les locaux ou le matériel de l'école donneront lieu à la réparation matérielle et financière de la famille.

Sécurité

Article 23

Aux abords et dans l'enceinte de l'école, il est strictement interdit de fumer ou de jeter ses mégots. Les animaux mêmes en laisse ne sont pas admis dans l'enceinte scolaire.

Article 24

Les parents doivent respecter scrupuleusement les règles de stationnement de sécurité lors des entrées et sorties de classe.

Surveillance et disponibilité des enseignants

Article 25

Les enseignants ont des obligations de surveillance au cours de leurs services. Pour les rencontrer, il est indispensable et obligatoire de prendre rendez-vous. Il est demandé de ne pas les retenir aux accueils du matin et l'après-midi, ni durant leur surveillance.

Article 26

Les messages sur l'ENT ne seront pas traités en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Accueil dans les locaux

Article 27

À l'accueil du matin, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant ou à une assistante maternelle. Ils sont conduits au portail ou à la porte de la classe pour les TPS, PS et MS et entrent seul.

Il est demandé aux parents de ne pas rester devant la grille, pour le bien des enfants.

Sport et Education physique

Article 28

Le sport est une matière obligatoire et nécessaire à l'épanouissement de l'enfant. Il doit se faire dans une tenue adéquate : jogging ou short et chaussures de sport sont obligatoires (pour la salle : ballerines ou tennis propres).

Les enfants apportent leur sac le matin l'école. Si l'élève est dispensé, il doit apporter un mot écrit ou un certificat médical pour une longue période. Pour la piscine, se munir d'un maillot de bain, d'un bonnet de bain, d'une grande serviette, d'un savon et pour la sortie d'un bonnet de laine et d'une écharpe si nécessaires.

Matériel

Article 29

Chaque enfant est tenu d'avoir le matériel nécessaire au travail, les fournitures fantaisistes n'ont pas leur place en classe. Le matériel usé doit être renouvelé régulièrement.

Liaison avec la famille

Article 29

Les parents divorcés, en instance de divorce, séparés signent conjointement les documents et livrets scolaires.

Eveil à la foi / Catéchèse

Article 30

L'éveil et l'éducation à la foi figurent au cœur de nos projets éducatifs. Elle ne dispense cependant pas de celle organisée en paroisse pour la préparation aux Sacrements. Les activités d'éveil à la foi sont proposées librement aux enfants, de manière hebdomadaire ou ponctuelle.

Cantine

Article 31

Je mange à la cantine :

- Je reste calme je parle à voix basse
- Je reste à ma place
- Je mange un peu de tout, je ne gaspille ni l'eau ni le pain
- Je veille à laisser une table nette en partant
- Je ne détériore pas le matériel. Toute fourchette ou cuillère pliée sera facturée. Tout verre cassé ou assiette brisée sera remplacé,

Discipline

Article 32

- Je n'utilise le ballon que par temps sec et en l'absence de petits seulement pendant les récréations.
- Je règle les problèmes sans me bagarrer et sans injurier (gestes, paroles).
- Je me déplace sans courir dans les couloirs et les escaliers.
- Je garde le silence dans les rangs et je ne bouscule pas.
- Je sais ce qui ne m'appartient pas...
- Je suis poli, je dis bonjour, au revoir, s'il vous plaît, merci, non merci, pardon, Madame, Monsieur.
- J'écoute sans interrompre.
- Je respecte tous les adultes de l'école ou autres (parents, employés).
- Je respecte le matériel collectif.
- Je demande l'autorisation pour me rendre aux toilettes, j'y entre seul, je ne les salis pas, ne joue pas avec l'eau, ne les dégrade pas.
- Si je suis élève en élémentaire, je n'utilise pas le matériel des maternelles en récréation, ni en garderie.

Article 33

Que se passe-t-il si je ne respecte pas le règlement ?

Un système d'avertissement est mis en place. Au bout de trois avertissements, une sanction est donnée à l'élève (retenue, exclusion temporaire etc.). En cas de récidive, un conseil de discipline sera organisé avec une possible exclusion définitive ou une non-réinscription.

Engagement et adhésion de la famille

Article 34

En inscrivant son/ses enfant(s) à l'école, la famille s'engage à respecter scrupuleusement le présent règlement, à accepter les contraintes de la vie en collectivité, à aider et soutenir l'équipe éducative.

Lu et approuvé le à

de l'enfant

du père *

Signatures

de la mère *

* Ou des responsables légaux